Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts

Avis 2023/R/44

Utilisation d'une position de membre de jury de concours pour recruter un enseignant de tennis

Le Comité d'éthique a rendu le 29 novembre 2023 un avis de 4 pages dont le présent résumé anonymisé reprend les principaux points. Seul l'avis dans sa version intégrale fait foi.

Le Comité a été saisi par un président de club d'une réclamation contre un licencié de la FFT salarié d'un autre club. Ce dernier est accusé d'avoir utilisé sa position de membre de jury du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) pour recruter un enseignant de tennis pour son club.

Dans son avis, le Comité d'éthique rappelle que le Principe 4.2.1 de la Charte d'éthique de la FFT selon lequel les personnes « exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité, et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Il est constant que les fonctions de membre de jury doivent être exercées de manière indépendante, impartiale et désintéressée. Ainsi, l'évaluation des candidats ne saurait être perturbée par des considérations extérieures, telles que la perspective du recrutement futur d'un candidat, ce qui exclut à plus forte raison que ce recrutement soit évoqué par un membre du jury à l'occasion de l'examen. L'utilisation à des fins intéressées de ses fonctions de membre de jury par un salarié de club, en l'occurrence pour attirer au sein de ce club un candidat, est de nature à constituer un manquement éthique. Pour le Comité d'éthique, ce type de comportement serait, qui plus est, susceptible de caractériser un acte répréhensible passible de sanctions disciplinaires au sens de l'article 113 des Règlements administratifs (RA) de la FFT.

Les parties ayant présenté des éléments factuels irréconciliables qui ne lui permettent pas de se prononcer en connaissance de cause, le Comité d'éthique a saisi la Commission disciplinaire compétente, conformément à l'article 28.2 RA, afin qu'au terme d'une instruction plus approfondie, cette commission se prononce sur la matérialité des faits et l'éventuelle infraction disciplinaire commise, et adopte, le cas échéant, les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**